

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

M. Kemel, M. Bays, Mme Bourguignon, M. Capet, M. Cotel, M. Cuvillier, M. Delcourt,
M. Janquin, M. Lefait et Mme Maquet

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 152 :

« Si la période de référence est inférieure ou égale à un an, l'accord d'annualisation peut prévoir une limite hebdomadaire, supérieure à trente-cinq heures, au-delà de laquelle les heures de travail accomplies au cours d'une même semaine sont en tout état de cause des heures supplémentaires rémunérées avec le salaire du mois considéré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de réduire la possibilité de moduler les heures supplémentaires à 1 an. La période de référence pour le déclenchement des heures supplémentaires ne peut excéder 1 an conformément au code du travail actuel précisant cela aux articles L. 3122-1 à 3122-6 ; la période de 3 ans étant trop longue.